

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2840)

Commission	
Gouvernement	

N° 55

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 5 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« code »

insérer les mots :

« sur initiative et sous le contrôle et la direction du procureur de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et social vise à préciser que l'enquête post-sentencielle est bien décidée par le procureur de la République et qu'elle s'exerce sous son contrôle.

Si les dispositions du code de procédure pénale prévoient un principe de direction et de contrôle de l'enquête par le ministère public, les dispositions relatives à l'enquête préliminaire, auxquelles renvoient le nouvel article 709-1-4 prévoient que les forces de l'ordre peuvent procéder à des enquêtes préliminaires de leur propre initiative.

Concernant l'enquête post-sentencielle, qui relève de l'exécution des peines, il apparaît nécessaire de s'assurer que son initiative relève bien du parquet.